



Conseil départemental



**Haut-Rhin**

<p align="center"><b>Convention de partenariat opérationnel en matière de transports scolaires et interurbains</b></p>
--

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « **la Région** » ou « **la Région Grand Est** »,

Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 17CP-2426 du 15 décembre 2017

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département du Haut-Rhin**, ci-après dénommé « **le Département** » ou « **le Département du Haut-Rhin** »,

Représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° \_\_\_\_\_ en date du

Sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés ensemble « **les PARTIES** »

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » actant le transfert de la compétence en matière de transport interurbain et scolaire du Département vers la Région ;

VU la délibération du Conseil Régional n°16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2016-5-3-1 du 2 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin ;

VU la convention de délégation provisoire de la compétence du transport scolaire et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires signée entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°17CP-2426 du 15 décembre 2017.

## **PREAMBULE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles figurent les Départements et les Régions.

La Région Grand Est s'est vue transférer, en application de la loi NOTRe, la pleine compétence de l'organisation du transport interurbain au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la pleine compétence de l'organisation des transports scolaires au 1<sup>er</sup> septembre 2017, compétences exercées jusqu'alors par les Départements.

La convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires signée entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin prévoit, dans son préambule, une information réciproque et une collaboration opérationnelle entre les services de transport régionaux et les services départementaux en charge des politiques définies ci-dessous :

- Consistance de l'offre et des services en matière de transport routier de voyageur décidée par la Région,
- Niveau de service sur le réseau routier et en matière de viabilité hivernale décidée par le Département,
- Définition de la carte des collèges décidée par le Département.

L'exercice de la compétence transports par la Région Grand Est implique une articulation étroite avec l'action départementale dans différents domaines afin de garantir la continuité et la qualité du service public de transport scolaire et interurbain sur le territoire.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Conformément à l'engagement pris par la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin dans le préambule de la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires signée entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin, les parties s'accordent sur le principe d'une collaboration opérationnelle entre leurs services respectifs, dans l'objectif de parvenir à une coordination optimale entre les acteurs publics intervenant dans le champ de la mobilité et de garantir ainsi la réactivité et la continuité de l'exécution du service public de transport au bénéfice des usagers.

Le partenariat entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin porte sur les opérations suivantes :

- Gestion de crise en cas d'accident sur le réseau routier impliquant des cars régionaux ;
- Gestion de crise en cas d'intempéries ;
- Informations sur les prévisions de travaux sur la voirie départementale ;
- Définition de la carte de sectorisation des collèges décidée par le Département du Haut-Rhin ;
- Aménagement des points d'arrêts voyageurs sur la voirie départementale.

Ce partenariat pourra être étendu à toute autre opération relative au domaine de la mobilité. Dans cette hypothèse, un avenant devra être conclu conformément à l'article 10 de la présente convention.

### **Article 2 – Gestion de crise en cas d'accident sur le réseau routier impliquant des cars régionaux**

Dans le cadre de la veille qu'il assure sur son réseau routier, le Département du Haut-Rhin s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région Grand Est en cas d'accident impliquant un car régional sur le réseau routier départemental. Un numéro d'astreinte sera communiqué par la Région Grand Est au Département du Haut-Rhin.

### **Article 3 – Gestion de crise en cas d'intempéries**

Dans le cadre de la veille qu'il assure sur son réseau routier, le Département du Haut-Rhin s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région Grand Est des conditions de circulation, notamment en période de viabilité hivernale. Un numéro d'astreinte sera communiqué par la Région Grand Est au Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 – Informations sur les prévisions de travaux sur la voirie départementale**

Le Département du Haut-Rhin informera les services de la Région Grand Est en amont des travaux programmés sur route départementale pouvant avoir un impact sur la circulation.

Afin de permettre les modifications éventuelles du service de transport, cette information devra avoir lieu le plus tôt possible avant la date de démarrage des travaux.

Le Département du Haut-Rhin s'engage, autant que faire se peut, à privilégier la réalisation des travaux pendant des périodes de vacances scolaires et/ou de moindre activité du réseau de transport.

### **Article 5 - Définition de la carte de sectorisation des collèges décidée par le Département du Haut-Rhin**

Dans le cadre de sa politique de sectorisation scolaire –et ce sans préjudice des initiatives propres de l'Education Nationale–, le Département du Haut-Rhin s'engage à échanger avec la Région Grand Est afin que celle-ci soit en mesure d'apprécier, en amont, les incidences sur l'organisation et l'adaptation des transports scolaires.

### **Article 6 – Aménagement des points d'arrêt voyageurs sur la voirie départementale**

La définition des Schémas d'Accessibilité Programmée de la Région Grand Est nécessite l'analyse préalable des conditions de convergence des schémas d'accessibilité des réseaux départementaux existants transférés ainsi que la formalisation de schémas d'accessibilité inexistantes sur certains territoires départementaux.

Aussi, les modalités techniques des mises en accessibilité d'un point d'arrêt situé sur une route départementale feront l'objet d'échanges ultérieurs entre le Département et la Région, une fois la politique régionale d'accessibilité définie.

Le Département ne portera pas la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements ; il ne contribuera pas financièrement à leur réalisation.

### **Article 7 – Evaluation et retour d'expérience**

Les parties s'engagent à co-produire un bilan annuel permettant de bénéficier d'une évaluation et d'un retour d'expérience sur les opérations partenariales mentionnées dans la présente convention. Ce bilan s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des procédures et de veille réglementaire dans les domaines concernés.

Ce bilan sera effectué à la fin du premier semestre afin de permettre la prise en compte de la période hivernale de l'année N-1 et de bénéficier d'un état des lieux à année scolaire échue. La Région Grand Est prendra l'initiative de la préparation et de l'organisation de ce bilan annuel, qui prendra la forme d'un rapport co-rédigé par les deux parties.

### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une durée de cinq ans, reconductible expressément pour la même durée.

La reconduction sera à l'initiative de la Région Grand Est ou du Département du Haut-Rhin qui adressera une demande à l'autre partie 6 mois avant la date anniversaire de la convention.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, d'un commun accord entre les parties.

La résiliation ne donnera droit au versement d'aucune indemnité

### **Article 10 - Modification de la convention**

Après accord entre les parties, les termes et conditions de la présente convention peuvent être complétés et/ou modifiés par voie d'avenant jusqu'à son terme à la demande de l'une des deux parties.

### **Article 11 - Litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable, sans que cette tentative de règlement amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Ainsi, à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Strasbourg, le  
*(en deux exemplaires originaux)*

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

La Région,

Brigitte KLINKERT